



Arrêt

**n°98 686 du 12 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 6 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante, qui déclare être de nationalité togolaise, a introduit le 17 décembre 2011 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 96 752 du 10 janvier 2013.

Le 1^{er} mars 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande

d'asile. Cette décision, qui contient également une décision de refoulement, lui a été notifiée le jour même et est motivée comme suit :

Vu l'article 51/B, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1999 et 15 septembre 2006;

Considérant que la nommée *[nom]*, née à **Lomé**, le **11.03.1982**, de nationalité **Togo**, a introduit une demande d'asile le **01.03.2013** ;

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le **17.12.2012**, que la CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le **10.01.2013**, laquelle lui a été notifiée le jour-même ; que le conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du **08.02.2013** décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée introduit une seconde demande d'asile en date du **01.03.2013** ; considérant que l'intéressée fournit à l'appui de cette demande une lettre manuscrite datée du **01.03.2013** dans laquelle elle présente les nouvelles pièces à l'appui de sa demande ; qu'elle fournit également un courrier manuscrit et dactylographié daté du **27.02.2013**, rédigés par son ami *[nom]*, accompagné de copies des documents d'identité de ce dernier afin de prouver l'identité du rédacteur ; que Monsieur *[nom]* réitère dans cette lettre les faits allégués par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile et ajoute que lui-même a dû quitter le Togo et que l'intéressée est recherchée par son directeur ;

Considérant que le concept de 'nouvel élément' ne signifie pas que chaque document qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête par les instances compétentes en matière d'asile dans le cadre de la précédente demande d'asile de l'intéressée, doit automatiquement être considéré comme nouveau ; que le concept de 'nouvel élément' n'a pas trait uniquement au document en soi mais également à son contenu (CE, 16 octobre 2006, n° 183.610 ; CE (cas), 1er décembre 2009, n° 5053) ; considérant que ces faits, à l'exception de la prétendue fuite de Monsieur *[nom]*, ont déjà fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressée et que ce document n'a donc pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait pu les fournir ; considérant ainsi notamment que tant le CGRA que le CCE ont estimé que l'intéressée ignorait des éléments essentiels relatifs aux faits qui sont à la base de sa demande d'asile et que les poursuites prétendument engagées contre elles sont peu vraisemblables, l'intéressée ayant affirmé n'avoir rencontré aucun autre soucis avec ses autorités et n'avoir aucune activité politique, et n'avoir rencontré aucun problème avec ses collègues de travail ni même avec son directeur auparavant ;

Considérant que l'intéressée fournit également un article de presse tiré d'Internet, intitulé « *Et si Faure Gnassingbé et ses collaborateurs s'inspiraient de Macky Fall ?* », et daté du **24.02.2013** ; considérant qu'un passage concernant la gestion des chantiers de constructions de routes et de construction de villas pour Faure Gnassingbé au Togo est souligné ; qu'il revient à la requérante d'expliquer en quoi ce passage est de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le propre chef de la requérante ; considérant que cet élément n'apporte aucune indication précise, actuelle, circonstanciée et significative au sujet de l'évolution personnelle de l'intéressée, qui pourrait étayer les craintes alléguées ;

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/B de la loi du 15 décembre 1980 qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

La partie requérante est détenue en centre fermé depuis le jour de son arrivée à l'aéroport de Zaventem, soit depuis le 12 décembre 2012.

2. L'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3. Cadre procédural.

3.1. La décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'alinéa 2 de cette même disposition prévoit qu'une décision qui est prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er} « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

La partie défenderesse soulève, à ce titre, en termes de plaidoiries, l'irrecevabilité du présent recours.

3.2. A cet égard, le Conseil entend rappeler qu'il convient d'ajouter qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente, les dispositions de l'article 51/8 précité constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa requête, et bien qu'elle ne le développe pas dans un titre spécifique qui porterait clairement sur la recevabilité de la demande en suspension, la partie requérante soutient avoir déposé des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une lettre du principal protagoniste de son récit, qui porte la date du 27 février 2013 et confirme ses déclarations, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, ainsi qu'un article de presse sur les détournements de fond liés à la gestion des chantiers de construction au Togo. Elle rappelle, sur ce point, la jurisprudence du Conseil d'état aux termes de laquelle constituent également des éléments nouveaux, des preuves nouvelles de situations antérieures.

3.4. Le Conseil est dès lors amené à examiner la motivation de la décision du 6 mars 2013, objet de la présente procédure, afin de vérifier si l'autorité administrative a dénaturé la portée de la disposition légale qui constitue le fondement juridique de sa décision, et partant, de déterminer sa compétence quant à connaître de la demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

4. Exposé du moyen unique.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er} ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

La partie requérante soutient notamment, dans une première branche, que les motifs qui fondent la décision de refus de prise en considération de sa nouvelle demande d'asile violent manifestement la notion légale d'éléments nouveaux en ce que ces motifs font fi de la circonstance que ceux-ci constituent la preuve nouvelle d'une situation antérieure décrite dans sa première demande d'asile et constituent dès lors bien des éléments nouveaux, ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

5. Examen du moyen unique.

5.1. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10 ».

5.2. Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ».

Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

5.3. En l'espèce, en rappelant, dans les premiers considérants de sa motivation, que le requérant avait précédemment introduit une demande d'asile, l'autorité administrative a valablement constaté que la première des deux conditions légales était remplie.

5.4. Cependant, à l'instar de la requête, le Conseil ne peut que constater que la seconde ne l'est pas. En effet, ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé, notamment dans ses arrêts n° 67.715 du 21 août 1997 et 113.002 du 27 novembre 2002, peut également constituer un élément nouveau une preuve concernant une première demande d'asile mais dont on n'avait pas connaissance avant la clôture de cette première procédure ; hypothèse que l'acte attaqué passe sous silence.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a produit un témoignage émanant d'un protagoniste essentiel de son récit confirmant les problèmes connus par la requérante dans son pays d'origine, lequel constitue donc une preuve nouvelle, car postérieure - ce qui n'est pas contesté par la

partie défenderesse - à la fin de la première procédure, d'une situation antérieure. En conséquence, la décision attaquée, qui dénie à cet élément la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme étant purement confirmative de la décision de refus antérieure.

5.5. Les arguments avancés, en termes de plaidoiries, par la partie défenderesse selon lesquels ces éléments ne seraient pas nouveaux dans la mesure où les instances d'asile se seraient déjà prononcées sur la crédibilité des faits que ces pièces postérieures évoquent ne sont pas de nature à énerver ce constat. Ils mettent en effet ce faisant en cause la pertinence de ce document, examen qui ne relève pas de la compétence de la partie défenderesse à ce stade de la procédure. Il en va d'autant plus ainsi que ce témoignage, à supposer qu'il faille lui accorder crédit, n'apparaît pas, au vu des motifs de la décision de rejet prise dans le cadre de la première demande d'asile, comme impuissant à susciter une décision différente de celle qui a été prise.

5.6. Il s'ensuit que le moyen unique, en ce qu'il soulève un vice de motivation et une violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 peut être tenu pour sérieux.

6. Le préjudice grave difficilement réparable.

6.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'elle est actuellement détenue en vue d'être reconduite au Togo où elle risque sa vie.

6.2. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est étroitement lié au moyen en ce qu'elle affirme qu'elle est toujours en danger dans son pays d'origine eu égard aux motifs exposés à l'appui de sa demande d'asile et que celle-ci n'a pas été examinée et ne le sera pas davantage si elle est éloignée du territoire.

6.3. Le moyen ayant été jugé sérieux, le Conseil estime dans les circonstances de la cause, que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

6.4. Il résulte des développements qui précèdent que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par la partie défenderesse le 6 mars 2013 à l'encontre de la partie requérante est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM